



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018 – AP EDD- 105 - IC

Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'une étude de dangers Société SPECILOR à Saint-Memmie

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de l'entreprise SPECILOR sur son site de Saint-Memmie a été dûment déclarée le 8 février 2017 pour une quantité totale de Gaz inflammable Liquéfié relevant de l'alinéa 2 de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptible d'être présente dans les installations de 49,9 tonnes ;
CONSIDÉRANT que cette activité relève désormais du régime de l'autorisation depuis la publication du décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 abaissant le seuil de l'autorisation à 35 tonnes pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'article L.513-1 du code de l'environnement permet à l'entreprise SPECILOR de continuer à exploiter le site jusqu'à 49,9 tonnes sans cette autorisation.
CONSIDÉRANT qu'il est opportun de réglementer les activités du site SPECILOR de Saint-Memmie par voie d'arrêté préfectoral et qu'il est nécessaire pour ce faire de disposer d'une étude de dangers propre aux installations ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral, sans attendre de disposer de cette étude de dangers, certaines prescriptions essentielles pour la sûreté des installations ;
CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement donne pouvoir au préfet pour fixer par arrêté ces prescriptions et demander à l'exploitant la réalisation d'une étude de dangers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

La société SPECILOR, dont le siège social est situé à Hauconcourt (57280), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de bouteilles de GPL situé rue Antoine Chezy à Saint-Memmie (51470) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 35 t</p>	<p>Dépôt de gaz combustible constitué de bouteilles de gaz propane et butane</p> <p>49,9 tonnes</p>	A

(1) A : autorisation

Article 3

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers telle que définie au III de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

Article 4

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées dans sa version antérieure au 21 septembre 2017.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'annexe I.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'annexe II, sous un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service interministériel de défense et de protection civile.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SPECILOR, rue Antoine Chézy à Saint Memmie (51470).

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :
Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Annexe I :

I.1 : Accessibilité au stockage

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours.

I.2 : Contrôle de l'accès

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

I.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg, situés à moins de 20 mètres du stockage ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.

Annexe II :

II.1 : Surveillance de l'exploitation

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.